

NOUVELLE-CALEDONIE

 GOUVERNEMENT

N° 2018- /GNC

du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DSF	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**fixant les taux forfaitaires de remboursement des taxes à l'importation
 figurant dans les stocks au 30 septembre 2018**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 relative au remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks au moment de la mise en œuvre du régime définitif de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} :

1. Le taux de remboursement forfaitaire prévu par le 1 de l'article 7 de la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 pour les matières premières est fixé à 5,66 %.
2. Le taux de remboursement forfaitaire prévu par le 2 de l'article 7 de la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 pour les matières premières qui ont été mises en œuvre dans un processus de production est fixé à 2 %.

Article 2 :

Les taux forfaitaires de remboursement applicables aux biens détenus par une personne qui ne les a pas importés prévus par l'article 9 de la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 sont fixés :

- pour les biens relevant du taux réduit de la taxe générale sur la consommation au 30 septembre 2018, à 5 % ;
- pour les biens relevant du taux normal de la taxe générale sur la consommation au 30 septembre 2018, à 10,5 % ;
- pour les biens relevant du taux supérieur de la taxe générale sur la consommation au 30 septembre 2018, à 14 %.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN